

CONVENTION D'INTERMÉDIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale.....au capital de
représentée par
Nom.....Prénoms.....
Adresse.....
Agissant en qualité de
Numéro d' identification.....
Ci-après, désigné(e) : "LE CLIENT"

ET :

BMCI BOURSE, société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n° 3/17, constituée en la forme de Société Anonyme au capital de 20 000 000,00 de dirhams, dont le siège est situé Bd Bir Anzarane, Immeuble Romandie I, Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 80161, représentée par.....
ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le CLIENT confie à BMCI BOURSE la mission d'exécuter, en fonction d'instructions précises des ordres de bourse portant sur des valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Casablanca.

La présente convention centralise les devoirs et obligations des parties en la matière; celles-ci s'engagent à respecter avec diligence les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les activités exercées par BMCI BOURSE sont régies par :

- Le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse de Casablanca tel que modifié et complété par la loi n°34-96 ;
- Les arrêtés du Ministre chargé des Finances ;
- Les circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- Le règlement général de la Société de Bourse de Casablanca ;
- Le règlement général de Maroclear ;
- Les accords de place.

Article 1 : LE DOSSIER CLIENT

Le dossier du CLIENT doit faire état de tous les documents relatifs à son identité, à son activité, à sa capacité ainsi qu'aux pouvoirs de ou des personnes habilitées à passer des ordres, le cas échéant.

Pour les Particuliers :

- Une copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) du client, ainsi que du ou des mandataires, le cas échéant ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Pour les Entreprises :

- Une copie du registre du commerce ;
- Une copie des statuts en vigueur ;
- Une copie de la délégation de pouvoir des dirigeants ;
- Une copie de la CIN des dirigeants.

Le CLIENT s'engage à informer immédiatement BMCI BOURSE en cas de changement de ces données.

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu de la part du CLIENT à l'exercice des droits d'accès et de rectification.

Article 2 : LA PROCURATION

Le client a la possibilité, à sa convenance, de confier la gestion de son portefeuille à une tierce personne.

Il délègue alors son pouvoir de donneur d'ordre.

Pour ce faire, le client est tenu de remettre à BMCI BOURSE une procuration spécifique (annexe 4), précisant l'identité des personnes habilitées, dûment complétée par celles-ci.

Il doit y apparaître les noms et prénoms du ou des mandataires, la référence de leur Carte d'Identité Nationale, ainsi que la nature du pouvoir.

La mention "bon pour acceptation de pouvoir" précèdera la signature du mandataire.

La mention "bon pour pouvoir" précèdera celle du mandant.

Tout changement affectant la dite procuration doit être communiqué par le client lui-même à BMCI BOURSE, au plus tard dans les quarante huit heures, sous forme écrite.

Il est entendu que BMCI BOURSE s'assurera pour chaque opération donnée, de l'habilitation du donneur d'ordre.

Article 3 : LA TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du CLIENT et de BMCI BOURSE, notamment par lettre, téléphone, télécopie (fax), ou tout autre moyen qui pourrait être mis en place par BMCI BOURSE.

Toutefois, BMCI BOURSE a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission des ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.

Conformément aux usages du marché, BMCI BOURSE procède à l'enregistrement téléphonique des ordres transmis par le CLIENT, qui l'accepte.

BMCI BOURSE s'assure que l'ordre est transmis par le CLIENT ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : LA FORMULATION DES ORDRES

Toute passation d'ordre, quelque soit son support, doit contenir les mentions suivantes :

Mentions obligatoires :

- La date de l'ordre de bourse, pour les ordres physiques ;
- Le nom du donneur de l'ordre ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordre ;
- La raison sociale du client, le cas échéant ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La quantité de titres à négocier ;
- Le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- Le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- Le prix d'acquisition des titres, dans le cas des ordres de cession ;
- La dénomination du marché ;

A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur l'un des marchés suivants :

- le marché central ;
 - le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs) ;
- La durée de validité de l'ordre.

A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci :

- s'il est physique, est réputé valable que pendant le mois au cours duquel il a été donné ;
- s'il est téléphonique, est réputé valable que pendant le jour auquel il a été donné.

Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre reçu au-delà de 16h30 pour une exécution la séance suivante n'engage pas la responsabilité de BMCI BOURSE, lorsque celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Il reste entendu que les ordres relatifs aux valeurs connaissant des faits marquants (détachement de droits, détachement de dividendes), sont automatiquement annulés, sauf renouvellement de l'ordre par le CLIENT.

Article 5 : LE TRAITEMENT DES ORDRES

Les personnes habilitées à recevoir les ordres de bourse et chargées du suivi des transactions, depuis la création des ordres, jusqu'à leur exécution sont constituées par l'équipe commerciale chargée d'investissement, au sein de BMCI BOURSE.

Une liste exhaustive des commerciaux habilités, avec leurs coordonnées, est consultable soit sur le site internet de BMCI BOURSE : <http://www.bmcinet.com>, soit sur demande au siège de BMCI BOURSE.

Les ordres reçus par BMCI BOURSE sont présentés au marché avec diligence, loyauté et de manière individuelle, en respectant scrupuleusement leur chronologie de réception.

Un ordre transmis pour le compte d'un CLIENT est immédiatement horodaté par BMCI BOURSE et présenté dans les meilleurs délais, compte tenu de la rapidité de traitements des opérations, sur le marché concerné, pour exécution.

Celle-ci sera effective sous réserve que les conditions du marché le permettent et qu'elle satisfasse à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Le client donne l'instruction suivante à BMCI BOURSE pour tous les ordres de bourses transmis : "Les ordres de bourse sont à exécuter à la discrétion de la société de bourse".

Dans certains cas, BMCI BOURSE pourra se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le donneur d'ordre.

Le cas échéant, BMCI BOURSE en informera préalablement son client et une mention spéciale sera alors portée sur l'avis d'opéré : "BMCI BOURSE a agit en contrepartie".

Article 6 : INFORMATION SUR LES ORDRES EXÉCUTÉS

BMCI BOURSE est tenue d'adresser à son client deux types d'état relatifs aux opérations de bourse effectuées pour son compte.

Ces états seront acheminés, à la convenance des parties, soit par fax, soit par téléphone, mail ou par courrier.

Les avis d'opéré :

- Pour les opérations domiciliées à la BMCI, un avis d'opéré global **BMCI** (intégrant la commission de BMCI BOURSE et celle de règlement livraison) sera adressé au client après l'exécution de l'opération.

- Pour les opérations non domiciliées à la BMCI ou dans lesquels BMCI BOURSE ou un membre du personnel ou du Conseil de Surveillance de BMCI BOURSE, s'est porté en tant que contrepartie, un avis d'opéré est communiqué au client, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis d'opéré doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- L'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;

- Le numéro de compte du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- La dénomination du marché ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- La quantité exécutée ;
- La date d'exécution ;
- Le cours d'exécution ;
- Le montant brut de l'opération ;
- Les commissions appliquées (commission revenant à BMCI BOURSE, commission revenant à la société gestionnaire, commission de règlement contre livraison, le cas échéant) ;
- La TVA ;
- Le montant net de l'opération ;
- La marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

Le journal trimestriel d'opérations

BMCI BOURSE adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du CLIENT pendant le trimestre, dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 7 : COUVERTURE ET RÉGLEMENT CONTRE LIVRAISON

Le CLIENT s'engage envers BMCI BOURSE à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par une provision suffisante (titres ou espèces), détenue dans l'un de ses comptes.

La date de règlement de chaque transaction étant J+3 et la confirmation des transactions par le dépositaire à Maroclear devant se faire, en vertu des accords de place, au plus tard à J+2 à 11h30, le CLIENT s'engage à adresser ses instructions de règlement à son dépositaire au plus tard à J+2 à 12h.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de non transmission des instructions de règlement contre livraison par le CLIENT au dépositaire dans le délai imparti, BMCI BOURSE est en droit de se substituer au CLIENT défaillant. Celui-ci sera tenu de lui rembourser, le cas échéant, tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

Article 8 : LES CONTESTATIONS

Si le CLIENT ne reçoit pas son avis d'opéré dans les huit jours calendaires à compter de la date d'exécution de son ordre par BMCI BOURSE, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le CLIENT dispose de cinq jours calendaires, à compter de la réception de l'avis d'opéré (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.

Si le CLIENT ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations au plus tard vingt et un jours calendaires à compter de l'arrêt du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de BMCI BOURSE. Le CLIENT dispose de huit jours calendaires, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal.

Les contestations parviennent à BMCI BOURSE par tous moyens à la convenance des deux parties.

Toutes les formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le CLIENT et BMCI BOURSE, et notamment les enregistrements téléphoniques réalisés par BMCI BOURSE, sont admises comme moyens de preuve par les parties.

L'horodatage réalisé par BMCI BOURSE a valeur probante.

Article 9 : LES RISQUES FINANCIERS DES ORDRES DE BOURSE

Les instruments financiers sur lesquels portent les ordres de bourses sont soumis aux fluctuations des marchés qui répondent à des mécanismes économiques et financiers complexes. Le CLIENT déclare avoir pris connaissance de la note d'information (annexe 5) sur les risques encourus figurant dans la présente convention. Il déclare être parfaitement informé des risques de telles opérations qu'il accepte expressément d'assumer.

Les conseils donnés par BMCI BOURSE par l'intermédiaire des chargés d'investissement ou de toute publication émise par BMCI BOURSE proviennent de sources dignes de foi. En conséquence, le CLIENT s'interdit de rechercher la responsabilité de BMCI BOURSE en raison des éventuelles pertes consécutives à l'exécution de ses ordres.

Le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.

Le client déclare avoir pris connaissance des lois et règlements applicables aux opérations réalisées sur la marché boursier, ainsi que de la note d'information jointe relative aux risques encourus sur le marché des actions et des obligations.

Article 10 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations de BMCI BOURSE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, BMCI BOURSE agit conformément aux usages et pratiques de la profession. BMCI BOURSE ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux marocains, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Notamment, il ne pourra être tenu d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le CLIENT et elle-même, entre elle-même et un autre mandataire qui se serait substitué, ou entre elle-même et le marché sur lequel l'ordre est présenté.

Les avis et opinions sur les marchés et/ou les instruments financiers que BMCI BOURSE est susceptible d'émettre n'engagent en rien sa responsabilité.

Les obligations du CLIENT

Le CLIENT s'oblige par la présente à communiquer spontanément et par écrit à BMCI BOURSE toute modification ultérieure des données fournies lors de la mise en place de la convention. Le CLIENT informera, de surcroît, BMCI BOURSE de tout événement modifiant sa capacité à agir, de toute modification de sa forme juridique, de toute cessation de fonction d'un ou de ses représentants légaux et de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité et de réglementation financière, qui lui incombent, en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité.

BMCI BOURSE n'est pas responsable du fait des opérations du client, et notamment au cas où il aurait eu infraction vis-à-vis de la réglementation concernée par l'opération.

Article 11 : LES FRAIS DE COURTAGE

Les services fournis par BMCI BOURSE au CLIENT sont facturés comme suit :
Commission de courtage BMCI BOURSE HT :

Actions :

Obligations :

Toute modification de cette commission sera portée à la connaissance du CLIENT quinze jours calendaires avant qu'elle ne prenne effet.

Article 12 : LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le CLIENT ou par BMCI BOURSE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire, écrit, des deux parties.

Article 13 : L'ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié, par écrit, à l'autre partie dans un délai de huit jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 14 : LES AMENDEMENTS

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. BMCI BOURSE s'engage à aviser le CLIENT au plus tard huit jours calendaires à compter de la date d'effet d'un changement.

Article 15 : L'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le tribunal de Casablanca Anfa est seul compétent pour toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Article 16 :

Le client reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention d'intermédiation, accompagnée de ses annexes, et s'engage à en respecter les termes.

Nous déclarons adhérer aux dispositions générales de fonctionnement exposées dans la présente convention d'intermédiation.

Nous nous engageons à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Nous déclarons avoir pris connaissance de la note d'information sur les risques encourus sur le marché des actions et des obligations cotées, et les règles relatives à la couverture des positions que nous sommes susceptibles de prendre sur le marché boursier.

Fait à....., le

En deux exemplaires dont l'un est remis au client.

Signature du CLIENT (1)

Signature du mandataire (1)

Signature de BMCI BOURSE

(1) signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Annexe 1 : Fiche signalétique

Raison sociale :

Représentée par

Nom :

Prénoms :

Agissant en qualité de :

Numéro d'identification :

Catégorie de clientèle :

Nationalité :

Adresse :

Téléphones :

Fax :

Courriel :@.....

Taux de commission BMCI BOURSE HT

Actions :

Obligations :

Comptes titres et espèces :

Dépositaires	Compte titres n°	Compte espèces n°

Personnes habilitées à passer des ordres :

Nom et prénom	Relation / Fonction	Spécimen de signature

Date de la signature de la convention d'intermédiation :

Annexe 2 : Fiche signalétique

Renseignements complémentaires – personnes morales

Type d'activité :

Capital :

Chiffre d'affaires :

Date de constitution :

Principaux actionnaires :

Actionnaires	Pourcentage du capital détenu

Principaux dirigeants :

Nom et prénoms	Fonction	Spécimen de signature

Annexe 3 : Autorisation permanente d'exploitation de comptes domiciliés à la BMCI

CONSULTATION DES COMPTES

Nous donnons autorisation permanente, par la présente, à BMCI BOURSE pour consulter nos comptes titres et espèces ouverts, et à ouvrir, auprès de la BMCI (Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie) afin de procéder à la vérification préalable des positions titres et espèces avant d'exécuter tout ordre de bourse émis pour notre compte.

INSTRUCTION DE REGLEMENT CONTRE LIVRAISON

Le règlement contre livraison des ordres de bourse instruits sera affecté sur nos comptes titres et espèces, ouverts, et à ouvrir, dans les livres de la BMCI. Ceux-ci sont mentionnés dans la convention.

Pour ce faire, nous autorisons expressément BMCI BOURSE à débiter ou à créditer nos comptes de titres et/ou d'espèces domiciliés à la BMCI et ce, de manière permanente.

Pour faire valoir ce que de droit,

A....., le

Signature du CLIENT

(précédée de la mention "lu et approuvé")

Annexe 4 : Procuration

..... portant CIN n°
Donne à portant CIN n°
Demeurant à

Qui accepte,

PROCURATION POUR ORDRE DE BOURSE

Tout pouvoir afin d'effectuer, pour mon compte, avec la société de bourse BMCI BOURSE, située Bd Bir Anzarane, Immeuble Romandie I, Casablanca, les opérations énoncées ci-dessous et ceci dans le cadre de la convention d'intermédiation signée entre le CLIENT et BMCI BOURSE en date du ____ / ____ / ____ :

- Transmettre tout ordre sur le marché boursier ;
- Souscrire, racheter ou convertir tout titre de capital ou titre de créance ;
- Souscrire à toute opération sur titres, acquérir ou céder tout titre ou droit formant rompu.

La présente procuration demeurera valable jusqu'à révocation expresse, par lettre recommandée.

Fait à, le

Signature du mandataire (1)

Signature du mandant (2)

(1) précédée de la mention "bon pour acceptation de pouvoir".

(2) précédée de la mention "bon pour pouvoir".

Annexe 5 : Note d'information sur les risques encourus sur le marché des actions et des obligations cotées

L'objet de cette note est de présenter les typologies de risques associées aux actions et obligations.

ACTIONS ET PRODUITS ASSIMILÉS

Acquérir des actions en bourse présente toujours un certain risque. En effet, l'investisseur n'est jamais sûr de retrouver sa mise initiale. Il peut perdre.

Les risques attachés aux actions sont d'une double nature :

- D'une part, un risque lié à la société émettrice elle-même :

L'actionnaire prend les risques du développement de l'affaire. Il participe aux résultats de la société : une partie des bénéfices est distribuée sous forme de dividendes. Par contre, aucune distribution n'a lieu en principe, si le résultat est négatif.

Le cours de l'action peut être affecté par la situation de la société émettrice.

- D'autre part, un risque lié au marché :

Parmi les facteurs influant sur l'évolution des cours boursiers, on peut citer la croissance des dividendes, l'évolution des taux d'intérêts et les états d'âmes des investisseurs.

La psychologie des investisseurs est un élément essentiel des mouvements boursiers. En effet, les investisseurs peuvent parfois faire preuve, soit d'un optimisme qui propulse les cours à des niveaux élevés qui ne se justifient pas forcément, soit d'une désaffection particulièrement marquée pour les actions qui peut entraîner une baisse générale du marché.

Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 6%, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Afin de limiter et d'appréhender les risques liés à la détention d'actions en directe, il est absolument nécessaire de vous tenir informé des évolutions de l'entreprise dont vous détenez des titres (par la presse, Internet...) ainsi que sur son environnement économique général.

OBLIGATIONS ET TITRES DE CRÉANCE

Les risques attachés aux obligations sont de double nature:

- Un risque lié aux fluctuations des taux d'intérêts :

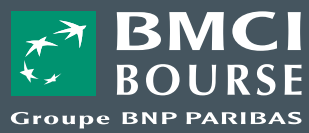
Une hausse des taux d'intérêts entraîne une baisse des cours des obligations et inversement.

- Un risque lié à la société émettrice :

Ce risque représente l'éventualité que la société émettrice des obligations ne puisse faire face à l'échéancier des versements d'intérêt et des remboursements.

Ce risque est considéré comme nul pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Comme pour les actions, il convient de se tenir informé de la santé des entreprises dont vous détenez des titres de créance et de l'évolution des taux d'intérêts.



Boulevard Bir Anzarane - Quartier Maârif

Immeuble Romandie - Casablanca

Tél. : 022 95 38 00 - Fax : 022 39 32 09

www.bmcinet.com